



STATUTS DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE DE BRETAGNE-SUD

Approuvés le 16 décembre 2008 par délibération n° 62-2008 du conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud

Modifiés par délibérations du conseil d'administration de l'Université de Bretagne Sud n°26-2009 du 19 juin 2010 ; n°131-2014 du 11 décembre 2014 et n°52- 2021 du 6 juillet 2021 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 719-12, R 719-51 à R 719-103 et R 719-194 à R 719-205 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les statuts de l'Université de Bretagne-Sud modifiés ;

Vu la délibération n°62-2008 du conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud créant la Fondation universitaire Bretagne-Sud.

Table des matières

TITRE 1 – IDENTIFICATION, FORME ET OBJET	3
Article 1 - Dénomination, forme et siège.....	3
Article 2 - Objet.....	3
TITRE 2 – ADMINISTRATION DE LA FONDATION	4
Sous-titre 1 : Structures	4
Article 3 – Le conseil de gestion.....	4
Article 4 – Le Président de la Fondation.....	5
Article 5 – Le bureau.....	5
Sous-titre II : Fonctionnement et attributions des structures	6
Article 6 - Fonctionnement et attributions du conseil de gestion.....	6
Article 7 : Attributions du Président de la Fondation.....	7
Article 8 : Fonctionnement et attributions du bureau.....	8
TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
Article 9 - Régime financier et comptable.....	9
Article 10 - Ressources de la Fondation.....	9
Article 11 : Dépenses de la Fondation.....	9
Article 12 : Modalités d'établissement des comptes.....	10
Article 13 : Contrôle interne et externe.....	10
TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
Article 14 : Approbation et modification des statuts.....	10
Article 15 : Dissolution.....	11
Article 16 : Règlement intérieur.....	11

TITRE 1 – IDENTIFICATION, FORME ET OBJET

Article 1 - Dénomination, forme et siège

La Fondation universitaire de l'Université de Bretagne-Sud créée au sens de l'article L 719-12 du code de l'éducation, pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur. Elle n'a pas la personnalité morale et dispose de l'autonomie financière.

Elle est administrée par un conseil de gestion assisté d'un bureau. Son siège est fixé à la Présidence de l'Université de Bretagne-Sud.

Article 2 - Objet

L'objet de la Fondation de l'Université de Bretagne-Sud est d'encourager les liens entre l'université et les acteurs socio-économiques, de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants et de renforcer l'implication de l'université dans le développement de son territoire.

Avec une Université impliquée dans la création de savoirs, de connaissances et d'emplois, l'objectif de la Fondation est de rassembler des partenaires privés, publics, scientifiques, experts, anciens étudiants diplômés afin de participer au développement des femmes et des hommes et des territoires.

Entre le monde économique et celui de l'enseignement et la recherche, la Fondation sera un lieu d'expérimentation, de solidarité et d'innovation :

Au cœur de la Fondation, Université, entreprises et collectivités, travaillent ensemble autour de 4 priorités :

- le PARTAGE, dans le but d'encourager la mise en relation des étudiants avec les entreprises et avec les anciens étudiants ;
- le FAIRE-SAVOIR, visant à faire connaître les compétences de notre université ;
- l'ACCOMPAGNEMENT, pour soutenir les initiatives étudiantes ;
- l'INNOVATION, pour construire des ponts indispensables entre la recherche et les réseaux sociaux-économiques, notamment grâce aux chaires, qui fournissent des thématiques porteuses d'innovation.

TITRE 2 – ADMINISTRATION DE LA FONDATION

Sous-titre 1 : Structures

Article 3 – Le conseil de gestion

L'administration de la Fondation est confiée à un conseil de gestion.

Le conseil de gestion est composé de 18 membres répartis en 4 collèges. Le collège des fondateurs ne peut excéder un tiers des sièges.

1. Collège des représentants de l'établissement

Il est composé de 3 sièges dont un est affecté de droit au Président de l'Université de Bretagne-Sud qui peut se faire représenter. Les 2 autres membres sont, sur proposition du Président de l'Université, élus pour quatre ans par le conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud.

2. Collège des fondateurs.

Il est composé de 6 sièges, il regroupe les personnes physiques ou morales qui ont affecté de manière irrévocable la somme de 30 000€ minimale à la Fondation soutenant ainsi ses actions définies à l'article 2.

Les membres du collège des fondateurs sont désignés pour 4 ans par et parmi l'ensemble des membres fondateurs.

Tout nouveau membre fondateur doit, préalablement à son admission au sein de la Fondation, obtenir l'agrément des membres du conseil de gestion.

Un membre fondateur peut demander à renoncer à son statut de membre fondateur et aux prérogatives qui y sont attachées sur demande écrite adressée au Président de la Fondation. Les sommes versées au titre de la dotation initiale restent acquises à la Fondation.

3. Collège des donateurs

Il est composé de 5 sièges, il regroupe des mécènes engagés dans les projets de la Fondation.

Les membres du collège des donateurs sont désignés pour 4 ans par les membres du collège des représentants de l'établissement et du collège des fondateurs.

Seuls peuvent être élus les donateurs ayant contribué financièrement au moins deux ans consécutifs. Par dérogation, pour la désignation des premiers membres, la condition

d'ancienneté n'est pas exigée.

4. Collège des personnalités qualifiées

Il est composé de 4 sièges, il regroupe des personnalités compétentes dans les domaines d'activité correspondant à l'objet de la Fondation. Les membres sont désignés par les membres des collèges des représentants de l'établissement, des fondateurs et des donateurs pour une durée de 4 ans.

Toute personne morale appartenant au collège des fondateurs ou des donateurs est représentée au sein du conseil de gestion par une personne physique, désignée par ses organes compétents selon les règles qui lui sont propres. Un suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions.

Aucune personne physique ou morale ne peut être membre de plus d'un des collèges prévus au présent article.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil de gestion autres que les membres de droit peuvent être déclarées démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au remplacement du membre concerné pour la durée du mandat restant à courir et dans les conditions fixées au présent article pour chaque collège.

L'assemblée générale de la Fondation est composée des membres des collèges des représentants de l'établissement, des membres fondateurs, des personnalités qualifiées, des donateurs et des donateurs ne siégeant pas au conseil de gestion.

Le Recteur, Chancelier des Universités, siège en qualité de commissaire du gouvernement, aux réunions du conseil de gestion avec voix consultative. Il peut se faire représenter et obtenir tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation.

Les fonctions des membres du conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

Article 4 – Le Président de la Fondation

Le Président de la Fondation est désigné, en son sein par le conseil de gestion par vote à la majorité absolue des membres en exercice pour une durée de 2 ans.

La séance du conseil procédant à l'élection du Président ne se réunit valablement que si la majorité absolue des membres en exercice est présente ou représentée.

Article 5 – Le bureau

Pour l'exécution de ses décisions, le conseil de gestion est assisté d'un bureau composé de 4 membres, désignés en son sein par le conseil de gestion.

Le bureau est composé du Président de la Fondation, d'un vice-Président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Les fonctions de membre du bureau sont exercées à titre gratuit

Sous-titre II : Fonctionnement et attributions des structures

Article 6 - Fonctionnement et attributions du conseil de gestion

Le conseil de gestion se réunit au moins trois fois par année civile, sur convocation du Président de la Fondation ou du Président de l'Université ou sur demande écrite de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président de la Fondation. Tout membre du conseil de gestion peut demander, par écrit au Président, l'inscription d'une question à l'ordre du jour dans un délai de 48 heures avant la séance. Les questions diverses non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent entraîner de décision du conseil de gestion.

Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice plus un lorsque lesdits membres sont en nombre pair. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice arrondi à l'entier supérieur lorsque lesdits membres sont en nombre impair. Le quorum est calculé lors de l'ouverture de la réunion du conseil de gestion en prenant en compte les membres présents et représentés. Le départ des membres en cours de séance est sans conséquence sur la régularité des délibérations.

A défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation, respectant un délai minimum de 8 jours, sur le même ordre du jour. Dans ce cas le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les délibérations ou avis sont exprimés à la majorité relative des suffrages exprimés. Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions, les refus de prendre part au vote et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans le dénombrement des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

En cas d'empêchement, tout membre du conseil de gestion ne disposant pas de suppléant peut donner procuration à un autre membre, quel que soit son collège électoral d'appartenance, pour le représenter et voter en son nom.

En cas d'empêchement, un membre disposant d'un suppléant se fait représenter par celui-ci. En cas d'empêchement simultané du membre titulaire et du membre suppléant, le membre titulaire peut donner procuration à tout autre membre, quel que soit son collège électoral d'appartenance, pour le représenter et voter en son nom.

Chaque membre peut détenir au maximum deux procurations.

Le conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la Fondation. Il détermine les compétences déléguées au président de la Fondation.

Il délibère notamment sur :

- Le programme d'activité de la Fondation;
- Le rapport d'activité présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière ;
- Le budget et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier;
- L'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation ;
- Les propositions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la Fondation.

Le mandat des membres du conseil de gestion cesse de plein droit s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Leur remplacement doit avoir lieu sans délai pour la durée du mandat restant à courir. Il se fait selon les modalités définies à l'article 3 des présents statuts.

Le conseil de gestion peut créer une ou plusieurs commissions chargées de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 7 : Attributions du Président de la Fondation

Le Président de la Fondation représente la Fondation et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion.

Il peut recevoir délégation de signature du président de l'Université de Bretagne-Sud.

Il est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de la Fondation. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau et aux agents publics placés sous son autorité.

Il transmet au président de l'Université de Bretagne-Sud les délibérations adoptées par le conseil de gestion et, une fois par an le budget et les comptes de la Fondation qui sont soumis pour approbation au conseil d'administration de l'Université.

Le conseil d'administration de l'Université peut s'opposer dans le délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative :

- à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes ;
- aux décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la fondation.

Article 8 : Fonctionnement et attributions du bureau

Le bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président de la Fondation, ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

Le bureau :

- Prépare les réunions du conseil de gestion,
- Élabore le compte rendu des réunions du conseil de gestion,
- Élabore le rapport annuel d'activités, tant sur le plan moral que financier, et le présente au conseil de gestion
- Contrôle l'exécution matérielle des projets retenus par le conseil de gestion.

Le trésorier:

- Tient, en relation avec les services financiers et comptables de l'Université la comptabilité administrative de la Fondation,
- Seconde la présentation annuelle au conseil de gestion du budget et le compte administratif de l'exercice clos. Les recettes et les dépenses de la fondation sont retracées dans un état prévisionnel annexé au budget de l'Université de Bretagne-Sud.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 9 - Régime financier et comptable

La Fondation universitaire bénéficie d'une autonomie financière avec un budget propre annexé au budget de l'Université de Bretagne-Sud.

Ce budget est présenté pour approbation au conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud et est voté et exécuté en équilibre.

L'agent comptable présente annuellement le compte financier au conseil de gestion.

Article 10 - Ressources de la Fondation

Les ressources initiales de la fondation sont constituées par la dotation de chaque membre fondateur.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % du montant de la dotation initiale. La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50 %.

Les ressources annuelles de la fondation sont constituées par :

- Le revenu de la dotation formée par les contributions des membres fondateurs, chaque membre fondateur s'engage sur le projet stratégique de la fondation, pour toute la durée de ce projet.
- Le revenu des contributions des membres donateurs,
- La fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation,
- Les produits financiers,
- Les revenus des biens meubles et immeubles de l'Université de Bretagne-Sud dévolus à la Fondation,
- Les dons et legs pouvant ou non être assortis de charges; les dons des établissements publics ne pouvant être acceptés qu'à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités locales ou territoriales et de toute autre institution ou organisme public ou non les recettes d'activités accessoires (ventes ou prestations) réalisées dans le respect des objectifs de la Fondation,
- Et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 11 : Dépenses de la Fondation

La Fondation engage des dépenses dans le strict respect de ses statuts et de son objet, tel que défini à l'article 2.

Elles peuvent notamment prendre la forme d'acquisitions d'actifs mobiliers ou immobiliers, de subventions à des personnes physiques ou morales, de soutien à différents projets et actions, d'aides sociales telles que définies à l'article L 821-1 du code de l'éducation, de rémunérations de prestations, ou encore de prise en charge des frais de fonctionnement de la Fondation.

La Fondation supporte les dépenses au titre des dons et legs avec charge qu'elle a acceptée, ainsi que les frais de gestion supportés par l'Université de Bretagne-Sud.

Les dépenses engagées par les membres du conseil de gestion ou du bureau sont, ainsi que celles engagées par les personnes agissant dans le cadre des activités de la Fondation, remboursées par la Fondation selon les modalités en vigueur à l'Université.

Conformément à l'article R 719-203 du code de l'éducation les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 € par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 € ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud.

Article 12 : Modalités d'établissement des comptes

L'agent comptable de l'Université de Bretagne-Sud établit chaque année un compte financier propre à la Fondation qui est transmis au Président de la Fondation, et après approbation du conseil de gestion au Président de l'Université de Bretagne-Sud. Il est annexé au compte financier de l'Université de Bretagne-Sud et soumis pour approbation au conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud.

Article 13 : Contrôle interne et externe

Le contrôle des activités de la Fondation est assuré par :

- le conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud, pour l'approbation annuelle du budget, sur présentation d'un rapport annuel d'activités,
- le Recteur, Chancelier des Universités, qui assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Fondation.

Le contrôle portant sur les opérations financières est assuré dans les conditions prévues par les codes et règlements notamment par l'agent comptable, le commissaire aux comptes nommé par le conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Approbation et modification des statuts

Les présents statuts sont adoptés par le conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud.

Ils sont modifiés dans les mêmes formes sur proposition ou après avis du conseil de gestion.

Article 15 : Dissolution

Le conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud est compétent pour dissoudre la Fondation.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par le conseil de gestion. Il est transmis au Président de l'Université de Bretagne-Sud.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présentes dispositions, notamment ceux qui ont trait aux modalités d'administration courante de la Fondation.

La liste détaillée des membres fondateurs figure en annexe aux présents statuts.